

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Avis de publication

Avis 31-335 du personnel des ACVM : Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites de fournir l'information sur la relation aux clients existants

(Voir section 6.2.2 du présent bulletin)